



Romainville, le 31 octobre 2019

Objet :

Avis du Maire
concernant la
Défense extérieure
contre l'incendie
d'un projet de permis
de construire

Dossier numéro

: PC 093063 19 B0027

Déposé le

: 31/05/2019

Demandeur

: FIMINCO / SCCV Romainville Rousseau
représentée par Monsieur SULTAN Fouad
14bis rue de la Faisanderie
75116 PARIS

Adresse des travaux : 49 rue Anatole France

Destination des travaux : Habitation-Activités

Nature des travaux : Construction de 404 logements en accession sur 5
bâtiments, d'une résidence d'artiste de 111 studios, de commerces en rez-
de-chaussée et d'espaces de stockage pour oeuvres d'art

Au titre de l'article L.2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donnant pouvoir spécial de Police au Maire, la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 du CGCT.

Conformément au Règlement Interdépartemental de Défense Extérieure Contre l'incendie (RIDDECI), pris par arrêté préfectoral n°2017-00251 du 5 avril 2017, il est nécessaire de caractériser le risque de l'ensemble immobilier présenté dans le présent dossier.

Le projet consiste en la Construction de 404 logements en accession sur 5 bâtiments, d'une résidence d'artiste de 111 studios, de commerces en rez-de-chaussée et d'espaces de stockage pour oeuvres d'art, ainsi que la réhabilitation de bâtiments industriels vers un futur usage d'activités culturelles. Les bâtiments réhabilités à future vocation culturelle sont les bâtiments dénommés Raulin, Cuvier, Tréfouël. Le bâtiment Colbert-Richelieu est prévu surélevé pour accueillir de l'habitation, et un local commercial en rez-de-chaussée.

Au regard des possibilités DECI de la ZAC de l'Horloge, le projet devra se baser sur un **risque courant important** et respecter les prescriptions techniques suivantes associées à ce niveau de risque pour la présente demande d'autorisation d'urbanisme ainsi que chacune des autorisations d'urbanisme à venir pour les bâtiments réhabilités, dont notamment les caractéristiques coupe-feu et système d'extinction automatique à eau, conformément aux obligations du RIDDECI dans cette catégorie de risque.

Compte tenu des caractéristiques ci-avant, en complément des hydrants présents et projetés dans l'aménagement global de la ZAC de l'Horloge, la nouvelle voie joignant la rue Jean-Jacques Rousseau à la rue Anatole France devra comporter 3 hydrants de DN 100, d'un débit simultané minimal de 180 m³/h, respectant les distances maximales réglementaires aux points à défendre fixées dans le RIDDECI, pour assurer la défense incendie des bâtiments dédiés aux logements et du parking.

La partie nord de la voie interne dénommée « Allée des arts » devra comporter au minimum 2 hydrants de DN 100 d'un débit unitaire de 60 m³/h et du débit correspondant simultanément minimal de 120 m³/h, respectant les distances maximales réglementaires aux points à défendre fixées dans le RIDDECI, pour assurer la défense incendie du bâtiment Raulin comprenant l'espace Chatelet, du bâtiment Tréfouël, de la résidence d'artistes et du bâtiment de stockage comprenant également des ateliers d'artistes.

La partie Ouest de la voie interne dénommée « Allée des arts » devra comporter au minimum 2 hydrants de DN 100 d'un débit unitaire de 60 m³/h et du débit correspondant simultanément minimal de 120 m³/h, respectant les distances maximales réglementaires aux points à défendre fixées dans le RIDDECI, pour assurer la défense incendie du bâtiment Raulin comprenant une future école de danse, un espace de co-working et des galeries d'art, et du bâtiment Colbert-Richelieu.

La voie interne entourant le bâtiment Cuvier et servant d'accès livraison devra comporter au minimum 2 hydrants de DN 100 d'un débit unitaire de 60 m³/h et du débit correspondant simultanément minimal de 120 m³/h, respectant les distances maximales réglementaires aux points à défendre fixées dans le RIDDECI, pour assurer la défense du bâtiment Cuvier.

Le pétitionnaire devra s'assurer auprès de l'aménageur de la ZAC du dimensionnement du réseau d'eau conformément aux exigences ci-avant, et faire valider par la Mairie au titre de son pouvoir spécial de défense extérieure contre l'incendie et par le Bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris – groupe DECI pour avis le positionnement définitif des points d'eau incendie, avant leur mise en œuvre.

L'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie devra être opérationnel avant la livraison et faire l'objet d'une réception par les services d'incendie et de secours pour être intégrés en qualité de point d'eau incendie.